



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

MONITEUR BELGE
DIRECTION

13-08-2009

H. STAATSLAD
ESTUUR

TRIBUNAL DE COMMERCE

07-08-2009

Grefe
NIVELLES

Réervé
au
Moniteur
belge



09119934

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/08/2009 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 817646850.
Dénomination :
(en entier) : DEBROUX et ASSOCIES W

Forme juridique : Société civile à forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren, 155

Objet de l'acte : Constitution - Nomination

D'un acte qui a été reçu le vingt-sept juillet deux mille neuf par le Notaire Hervé BEHAEGEL, de résidence à Saint-Gilles-Bruxelles, il résulte qu'une société civile à forme de société privée à responsabilité limitée a été constituée sous la dénomination « DEBROUX et ASSOCIES W » par :

- 1.- Monsieur DEBROUX, Jean Pierre Marie Nicolas Ghislain, né à Liège le six mai mil neuf cent cinquante et un époux de Madame LEDDET, Marie Chantal Monique Charlotte, née à Etterbeek le vingt-sept juillet mil neuf cent cinquante-deux, domicilié à 1200 Woluwe-Saint-Lambert, Avenue J.F. Debecker 114.
- 2.- Monsieur DEBROUX, Dominique Marie Thérèse Pierre, né à Léopoldville le premier août mil neuf cent cinquante-six époux de Madame GUISSET, Anne Marie Gabrielle Ghislaine, née à Stanleyville (Congo belge) le vingt-trois septembre mil neuf cent cinquante-quatre, domicilié à 1410 Waterloo, Drève des Dix Mètres 23.
- 3.- Monsieur MAROY, Jacques Yves Marie Ghislain, né à Uccle le dix août mil neuf cent soixante-cinq, divorcé et non remarié ainsi déclaré, domicilié à 1180 Uccle, Avenue Dr. Decroly 47.
- 4.- Madame JOUSEN, Mireille Jeanine Léonce, née à Anderlecht le deux janvier mil neuf cent soixante-deux, célibataire, domiciliée à 1410 Waterloo, Av. des Hospitaliers de St Jean 17.
- 5.- Madame CAILLETON, Isabelle Madeleine Danielle, née à Braine-l'Alleud le vingt-cinq juillet mil neuf cent septante-trois de nationalité française épouse de Monsieur EMMERECHE, Frédéric Francis Jean, né à Schaerbeek le six août mil neuf cent septante-quatre de nationalité belge, domiciliée à 1390 Grez-Doiceau, Clos du Pont d'Arcole 9.
- 6.- Monsieur JANSSENS, Johan, né à Nivelles le neuf mars mil neuf cent septante-huit, célibataire, domicilié à 1480 Tubize, Rue de Virginal 164 bte 102.

Le siège social est établi à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren, 155

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille euros (21.000 EUR) et est représenté par huit cent quarante parts sociales sans mention de valeur nominale.

Le capital est intégralement souscrit au pair par :

- a) Monsieur DEBROUX, Jean Pierre Marie Nicolas Ghislain, précité, à concurrence de cent quarante parts sociales
- b) Monsieur DEBROUX, Dominique Marie Thérèse Pierre, précité, à concurrence de cent quarante parts sociales
- c) Monsieur MAROY, Jacques Yves Marie Ghislain, précité, à concurrence de cent quarante parts sociales
- d) Madame JOUSEN, Mireille Jeanine Léonce, précité, à concurrence de cent quarante parts sociales
- e) Madame CAILLETON, Isabelle Madeleine Danielle, précité, à concurrence de cent quarante parts sociales
- f) Monsieur JANSSENS, Johan, précité, à concurrence de cent quarante parts sociales

soit ensemble huit cent quarante parts sociales représentant l'intégralité du capital social

Les huit cent quarante parts sociales ont été intégralement libérées lors de la constitution de la société.

Qu'à titre transitoire et par dérogation aux statuts, le premier exercice social débutera le vingt-sept juillet deux mille neuf et prendra fin le trente et un décembre deux mille dix et la première assemblée générale ordinaire des associés de réunira en deux mille onze.

Les statuts de la société sont les suivants :

STATUTS.

CHAPITRE I. : DÉNOMINATION, SIEGE, OBJET, DURÉE :

Article 1.- Forme et Dénomination.

La société a un caractère exclusivement civil. Elle est constituée dans la forme d'une société privée à responsabilité limitée et a pour dénomination "DEBROUX et ASSOCIES W" .

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Cette dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots "*Société Civile à forme de Société Privée à Responsabilité limitée*", en abrégé "*SCPRL*".

Article 2.- Siège social.

Le siège social est établi à 1410 Waterloo, Chaussée de Tervuren, 155.

Il pourra être transféré partout en Région de langue française ou de la région de Bruxelles-Capitale par simple décision du gérant, publiée à l'annexe au Moniteur Belge. La société peut établir en tout lieu en Belgique et à l'étranger par simple décision du ou des Gérants, des succursales, bureaux, agences et autres dépendances.

Article 3.- Objet.

La société a pour objet les activités civiles d'expert-comptable et de conseil fiscal telles que respectivement définies par les articles 34 et 38 de la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf aux professions comptables et fiscales, ainsi que l'exercice de toutes les activités compatibles avec celles-ci.

Relèvent notamment de la fonction d'expert-comptable :

- la vérification et le redressement de tous documents comptables;
- l'expertise, tant privée que judiciaire, dans le domaine de l'organisation comptable des entreprises ainsi que l'analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises au point de vue de leur crédit, de leur rendement et de leurs risques;
- l'organisation des services comptables et administratifs des entreprises et les activités de conseil en matière d'organisation comptable et administrative des entreprises;
- les activités d'organisation et de tenue de la comptabilité de tiers;
- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales, l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales, la représentation des contribuables, à l'exclusion de la représentation des entreprises auprès desquelles il accomplit des missions visées au n° 6 ou auprès desquelles il accomplit des missions visées à l'article 166 du Code des sociétés;
- les missions autres que celles visées aux numéros 1° à 5° et dont l'accomplissement lui est réservé par la loi ou en vertu de la loi.

Relèvent notamment de la fonction de conseil fiscal :

- l'octroi d'avis se rapportant à toutes matières fiscales;
- l'assistance des contribuables dans l'accomplissement de leurs obligations fiscales;
- la représentation des contribuables.

La société peut réaliser toutes les missions qui peuvent être confiées en vertu du Code des sociétés et des lois particulières à l'expert-comptable inscrit sur la sous-liste des experts-comptables externes.

Elle peut réaliser toutes les opérations liées directement ou indirectement à son objet, pour autant que celles-ci ne soient pas interdites par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution, et pour autant qu'elles soient compatibles avec la déontologie à laquelle la profession d'expert-comptable ou de conseil fiscal est soumise.

Elle pourra réaliser son objet tant en Belgique qu'à l'étranger sous contrainte des dispositions internationales en la matière.

Elle pourra exercer toute activité se rapportant directement ou indirectement à son objet, pour autant que celle-ci soit compatible avec la qualité d'expert-comptable ou de conseil fiscal.

Elle ne pourra détenir de participations, directement ou indirectement, par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toute autre matière, dans des sociétés autres que des sociétés à caractère exclusivement professionnel.

Préalablement à la réalisation de son objet la société est tenue de demander les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal à l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux et ces qualités devront lui être octroyées par l'Institut.

La société pourra, au sens large, se livrer à toutes les activités et accomplir toutes opérations mobilières, immobilières et financières qui se rattachent directement ou indirectement à son objet social.

La société ne pourra toutefois accomplir aucun acte qui aurait pour effet de modifier le caractère civil de la société.

Article 4.- Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée. La société n'est pas dissoute par la mort, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. Au cas où la société ne compterait qu'un associé unique, elle n'est pas dissoute par la mort de cet associé.

CHAPITRE II. : CAPITAL SOCIAL :

Article 5.- Capital.

Le capital social est fixé à la somme de vingt et un mille euros (21.000 EUR) et est représenté par huit cent quarante (840) parts sociales sans indication de valeur nominale.

Article 6.- Souscription - Libération.

Les huit cent quarante (840) parts sociales ont été entièrement souscrites au pair lors de la constitution et ont été intégralement libérées.

Article 7.- Augmentation du capital.

§1.- Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

Lors de toute augmentation de capital, la Gérance fixe le prix et les conditions d'émission des parts sociales nouvelles à moins que l'Assemblée Générale n'en décide elle-même. En cas d'augmentation du capital avec prime d'émission, le montant de cette prime doit être intégralement versé à la souscription.

§2.- Au cas où l'augmentation de capital comporte des apports ne consistant pas en numéraire, des rapports devront être établis par un Reviseur d'Entreprises et par la Gérance conformément à l'article 219 du Code des sociétés.

§3.- Si l'augmentation de capital se réalise par un ou des apports en espèces, celles-ci devront être déposées au préalable sur un compte spécial ouvert au nom de la société auprès d'un organisme financier.

§4.- en dehors des parts représentant des apports, il ne peut être créée aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

Article 8.- Droit de préférence.

Lors de toute augmentation du capital, à réaliser en totalité ou en partie par des apports en espèces, les nouvelles parts sociales à souscrire en numéraire devront être offertes par préférence aux associés au prorata du nombre de parts sociales dont ils sont propriétaires au jour de l'émission et dans le délai et selon les modalités fixées par la Gérance dans le respect des dispositions légales.

Les parts sociales auxquelles il n'a pas été souscrit par les associés, ne pourront être acquises que par des personnes bénéficiant de l'agrément de tous les associés, statuant à l'unanimité.

Article 9.- Libération du capital social.

Au cas où des parts sociales n'auraient pas été entièrement libérées lors de leur souscription, les appels de fonds destinés à compléter la libération des parts sont décidés souverainement par la Gérance.

L'associé qui, après un préavis d'un mois signifié par lettre recommandée, est en défaut de satisfaire aux versements, doit bonifier à la société un intérêt calculé au taux de l'intérêt légal, à dater du jour de l'exigibilité du versement.

La Gérance peut, en outre, après un second avis resté sans suite pendant un mois, faire racheter par un associé ou par un tiers agréé, conformément aux statuts, les parts sociales de l'associé défaillant.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'associé défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite éventuellement de l'excédent.

L'exercice du droit de vote afférent aux parts sociales sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que les versements, régulièrement appelés et exigibles n'ont pas été effectués.

Article 10.- Réduction du capital social.

Le capital social pourra être réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts étant entendu qu'un traitement égal doit être réservé aux associés se trouvant dans des conditions identiques. La réduction du capital social ne pourra toutefois pas avoir pour effet d'amener ce capital à un montant inférieur au minimum légal.

CHAPITRE III : PARTS SOCIALES

Article 11.- Nature des parts sociales.

Les parts sociales sont nominatives; elles sont, en outre, indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par part.

La majorité des parts doit être détenue par des experts-comptables et des conseils fiscaux membres de l'institut des experts-comptables et des conseils fiscaux. Les deux qualités doivent être réunies. Une minorité des parts sociales peut être détenue par des personnes qui ont à l'étranger une qualité reconnue équivalente à celle des experts comptables ou de conseil fiscal en Belgique.

La qualité d'associé a pour effet que l'activité d'expert comptable-conseil fiscal est exercée au nom et pour le compte de la société qui perçoit les honoraires; elle ne modifie en rien les règles légales, réglementaires et déontologiques qui régissent l'exercice de la profession.

L'expert comptable-conseil fiscal associé continuera dès lors à exercer sa profession en toute indépendance et veillera au respect du secret professionnel et s'abstiendra de toute initiative susceptible de porter atteinte au libre choix du client.

D'une manière générale, il ne perdra pas de vue que la société a un caractère essentiellement civil, incompatible avec toute pratique commerciale sous une forme ou une autre.

Tout associé est tenu d'informer les autres associés de toute sanction disciplinaire, administrative ou judiciaire susceptible d'avoir des conséquences pour l'exercice en commun de la profession.

En dehors des parts représentant les apports, il ne peut être créé aucune espèce de titre, sous quelque dénomination que ce soit.

Les associés ne peuvent, sans autorisation prise à l'unanimité par l'assemblée générale, s'intéresser à titre personnel, soit directement, soit indirectement, à des entreprises ayant une activité similaire ou connexe à celle de la société

Article 12.- Registre des parts.

§1.- Il est tenu au siège social, un registre des parts qui contient la désignation de chaque associé et le nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Tout associé ou tout tiers intéressé peut prendre connaissance de ce registre. Les certificats d'inscription au registre, signés par un Gérant sont délivrés à chaque associé. Ces certificats ne sont pas négociables.

§2.- Les cessions entre vifs ou transmissions pour cause de morts, de parts sociales sont inscrits dans le registre des associés avec leurs dates.

En cas de cession entre vifs, ces inscriptions sont signées par le cédant et le cessionnaire ou par leurs mandataires.

En cas de transmission pour cause de mort, les inscriptions sont signées par un Gérant et par les bénéficiaires ou leurs mandataires. Les transferts ou transmissions de parts n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le dit registre.

§3.- Le registre des parts sera communiqué aux membres de l'Institut des Experts Comptables et Conseils Fiscaux à l'occasion de toute modification dans l'actionnariat et ultérieurement sur sa simple demande.

Article 13.- Transfert de parts.

La cession et le transfert des parts sociales ne peuvent se faire entre associés qu'en respectant les conditions de qualité et de titres prévus par la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf et ses arrêtés d'exécution et moyennant information du conseil de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils Fiscaux. Aucun associé ne pourra céder ses droits entre vifs, à titre onéreux ou non, à une personne non associée qu'avec l'approbation préalable de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils Fiscaux.

En cas de pluralité d'associés, les cessions entre vifs ou la transmission pour cause de mort, de parts sociales ne peuvent en outre et à peine de nullité, intervenir qu'avec l'agrément de l'unanimité des associés déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Au cas où la société ne comporterait qu'un associé, celui-ci pourra céder librement tout ou partie de ses parts sociales.

Article 14.- Refus d'agrément.

En cas de refus d'agrément, l'associé qui se retire de la société ou les ayants droit de l'associé décédé, ont droit à la valeur des parts leur appartenant.

Cette valeur sera fixée de commun accord ou à défaut en application de l'article 249 du Code des sociétés. Cette compensation sera payable dans les six mois à compter du jour de sa fixation définitive.

Article 15.- Décès d'un associé, démission, interdiction professionnelle:

En cas de décès, démission, exclusion, interdiction, déconfiture ou perte de la qualité d'expert comptable-conseil fiscal (sauf dérogation expresse de l'Institut), ses héritiers et ayants droit à tout titre recouvreront la seule contre-valeur des parts sociales.

Si ces derniers désirent être titulaires des droits sociaux afférents aux dites parts sociales et qu'ils disposent de la qualité requise à cette fin (articles 11 et 13), ils devront néanmoins se soumettre à la procédure d'agrément telle que décrite ci-dessus.

En cas de refus d'agrément dont la décision est sans recours, ou si aucun des ayants droit de l'associé décédé ne remplit les conditions requises par l'article 11 des présents statuts, les autres associés sont tenus de procéder au rachat des parts sociales.

L'assemblée générale fixe les conditions de rachat de ces parts comme précisé ci-avant à l'article 14. En principe chaque associé se verra attribuer un nombre de part proportionnel à sa participation dans le capital social. En cas de refus ou d'impossibilité par un ou plusieurs associés de procéder à ce rachat, les parts sociales qui n'auront pas été acquises de la sorte par les associés pourront être attribuées à une ou plusieurs personnes répondant aux conditions fixées à l'article 11 des statuts.

La fixation du prix de rachat ainsi que les modalités de paiement de ce prix, tel qu'exposés à l'article 14 des statuts, seront également applicables au présent article.

Article 16.- Décès de l'associé unique :

Si la société ne comporte qu'un associé unique, les parts sociales sont, en cas de décès de ce dernier, transmises aux héritiers ou légataires régulièrement saisis ou envoyés en possession. Si aucun de ces héritiers ou légataires ne remplit les conditions pour devenir associé, et si les parts sociales ne sont pas cédées dans l'année du décès à une personne réunissant ces conditions, la société devra être mise en liquidation et sa dissolution pourra être prononcée à la requête de tout intéressé à moins qu'il n'ait été procédé à une modification de la dénomination et de l'objet social.

Article 17.- Droits des tiers.

La propriété d'une part emporte de plein droit, adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées Générales. Les héritiers, légataires, créanciers et ayants droit d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens ou valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation ou encore s'immiscer d'une manière ou d'une autre dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

CHAPITRE IV : ADMINISTRATION - SURVEILLANCE

Article 18.- Administration de la société :

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne physique, associés ou non nommés par l'assemblée générale à la majorité simple, qui fixe la durée du ou des mandats.

Le ou les gérants peuvent en tous temps, être révoqués par l'assemblée générale, aux mêmes conditions de majorité.

La majorité des gérants, associés ou non, doit avoir les qualités d'expert-comptable et de conseil fiscal et doit être membre de l'Institut des Experts-comptables et des Conseils fiscaux.

Lorsqu'un seul gérant est nommé, celui-ci doit posséder la double qualité d'expert-comptable et de conseil fiscal.

Lorsque plusieurs gérants sont nommés, un de ceux-ci au moins doit avoir la qualité d'expert-comptable et un au moins la qualité de conseil fiscal.

Article 19.- Pouvoirs attribués à la gérance.

A l'exception des actes qui relèvent de la compétence exclusive de l'Assemblée Générale soit en vertu de la loi, soit en vertu d'une décision de cette dernière, le ou les gérants ont les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société dans toutes les circonstances et quelle que soit l'importance ou la nature des opérations, à condition qu'elles entrent dans l'objet social.

Le ou les Gérants, dans la limite de leur compétence professionnelle, peuvent par mandat spécial ou général, délégué une partie de leurs pouvoirs à un ou plusieurs directeurs et déléguer des pouvoirs à telle personne que bon leur semble pour un ou plusieurs objets déterminés.

Les membres de la gérance qui ne sont pas personnellement :

→ Expert-comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la profession d'expert-comptable et des missions réservées à l'expert-comptable externe.

→ Conseil fiscal, sauf s'il possède la qualité d'expert comptable, ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction de conseil fiscal.

→ Les personnes auxquelles une délégation a été confiée et qui ne sont pas personnellement membres de l'Institut des experts-comptables et des Conseils Fiscaux ne peuvent se livrer à quelque acte ou prise de décision provoquant directement ou indirectement une ingérence dans l'exercice de la fonction d'expert-comptable ou le port des titres d'expert comptable et de conseil fiscal.

Le cas échéant, la gérance fixe les pouvoirs et les rémunérations spéciales attachées à ces fonctions à charge des frais généraux.

Article 20.- Pluralité de Gérants.

Au cas où la société serait administrée par deux ou plusieurs Gérants, ils doivent agir conjointement, sauf délégation. Les simples actes de gestion journalière peuvent être faits par un seul des Gérants. L'Assemblée Générale, par une décision à publier aux annexes au Moniteur Belge, pourra fixer les limites de cette gestion et déterminer les opérations pour lesquelles la signature de deux Gérants au moins sera requise.

Article 21.- Représentation de la société.

La société est représentée dans les actes, y compris ceux où intervient un fonctionnaire public ou un officier ministériel ou public ainsi qu'en justice, par le Gérant, s'il est unique, ou par deux Gérants agissant conjointement, s'ils sont plusieurs.

Elle est en outre valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leurs mandats.

Article 22.- Responsabilité du gérant.

Sans préjudice de ce qui a été dit à l'article 11, le ou les Gérants ne contractent aucune responsabilité personnelle relativement aux engagements de la société.

Ils ne sont responsables personnellement que dans les conditions prescrites par l'article 263 du Code des sociétés.

Article 23.- Contrariété d'intérêt.

Le Gérant qui a, directement ou indirectement, un intérêt opposé de nature patrimoniale à une décision ou à une opération relevant de la gérance est tenu de recourir à la procédure prévue par l'article 259 du Code des sociétés.

Lorsque le Gérant est l'associé unique et qu'il se trouve placé devant cette contrariété d'intérêts, il pourra conclure l'opération, mais il rendra spécialement compte de celle-ci dans un document à déposer en même temps que les comptes annuels.

Il sera tenu tant vis à vis de la société que vis à vis des tiers de réparer le préjudice résultant d'un avantage qu'il se serait abusivement procuré au détriment de la société.

Article 24.- Rémunération du Gérant.

Les fonctions de gérant seront rémunérées de la manière prévue par l'assemblée générale. L'assemblée générale peut autoriser le remboursement des frais et débours.

Article 25.- Commissaires Reviseurs.

Aussi longtemps que la société ne sera pas légalement tenue de désigner un ou plusieurs Commissaires Reviseurs, et sauf décision contraire de l'Assemblée Générale, il ne sera pas procédé à la nomination d'un Reviseur d'entreprises pour le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels. En l'absence d'une telle désignation, chacun des associés

disposera des pouvoirs d'investigation et de contrôle prévus au Code des sociétés, et pourra à cet effet prendre connaissance de tous les livres et autres écrits. Il pourra se faire représenter par un expert comptable.

CHAPITRE V : ASSEMBLEE GENERALE

Article 26.- Réunion de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit de plein droit chaque année, le six mai à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'Assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

L'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement autant de fois que l'intérêt social l'exige et doit l'être à la demande d'associés possédant un/cinquième du capital social. Si la société ne compte qu'un seul associé, ce dernier exercera les pouvoirs dévolus par la loi à l'Assemblée Générale. Il ne peut les déléguer.

Article 27.- Lieu de la réunion.

Toute Assemblée Générale se tiendra au siège de la société ou dans tout autre local désigné dans les convocations ou convenu entre les associés dans la commune du siège.

Article 28.- Convocation.

Les convocations seront faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 29.- Présidence.

Toute Assemblée Générale est présidée par le Gérant le plus âgé ou à défaut par l'associé le plus âgé présent à la réunion. Le président désigne le secrétaire et l'Assemblée choisit, s'il y a lieu, un ou deux scrutateurs parmi les membres.

Article 30.- Représentation.

Tout associé peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un mandataire qui doit être lui-même associé ou agréé par la Gérance. En cas d'existence d'usufruit, le nu propriétaire sera, s'il n'y est pas fait opposition, représenté vis à vis de la société par l'usufruitier.

Article 31.- Droit de vote.

Chaque part sociale donne droit à une voix.

Article 32.- Majorités.

Sauf les cas prévus par le code des sociétés, les décisions sont prises quel que soit le nombre des parts sociales réunies à l'Assemblée Générale, à la majorité des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Article 33.- Procès-verbaux.

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par les membres du bureau et par les associés qui le demandent; ils sont consignés dans un registre au siège social. Les expéditions et extraits sont signés par un Gérant.

CHAPITRE VI : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 34.- Exercice social.

L'exercice social commence le premier janvier et se clôture le trente et un décembre de chaque année.

Article 35.- Établissement des Comptes.

Chaque année, à la date de la clôture de l'exercice social, les comptes sont arrêtés et la Gérance établira l'inventaire, le bilan et les comptes de résultats. Elle établira aussi dans les délais prévus, tous les documents dont la loi exige la confection et les soumettra à l'examen des associés, le tout conformément aux dispositions du Code des sociétés.

Article 36.- Réserve légale, Fonds de réserves et Dividendes.

1- L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux et d'exploitation, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net de la société.

2- Sur le bénéfice net, il sera prélevé annuellement cinq pour cent au moins pour être affecté à la formation de la réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire dès que ce fonds aura atteint le dixième du capital social mais le redeviendra si, pour une raison ou l'autre, ce fonds n'atteint plus ce pourcentage du capital social.

Le solde est mis à la disposition de l'Assemblée Générale qui décide de son affectation.

3- Le paiement des dividendes éventuels se fait aux moments et aux endroits désignés par la gérance, en tenant compte que la répartition des parts sociales entre les associés ne peut empêcher la rémunération normale d'un associé pour le travail presté et que tout associé qui encourt une peine de suspension de la part des autorités de l'Institut, perd tous les avantages que lui procure sa qualité d'associé pendant toute la durée de la suspension.

Article 37.- Dépôt à la Banque Nationale de Belgique.

Dans les trente jours de leur approbation par l'Assemblée, le rapport de gestion, le rapport du commissaire, s'il y en a, les comptes annuels ainsi que les documents prévus par le code des sociétés, sont déposés par les soins de la Gérance à la Banque Nationale de Belgique. La société est dispensée de la formalité du dépôt du rapport de gestion si toute personne peut en prendre connaissance et en obtenir gratuitement une copie dans les conditions prévues par la loi.

Article 38.- Pertes de la société.

Si, par suite de pertes, l'actif net est réduit à un montant inférieur à la moitié du capital social, l'Assemblée Générale doit être réunie dans un délai de deux mois pour délibérer sur la dissolution de la société ou d'autres mesures

annoncées dans l'ordre du jour, selon les modalités prévues par la loi. Il sera fait application des procédures prévues à l'article 332 du Code des Sociétés. Si l'actif net est réduit à un montant inférieur au montant repris à l'article 333 du dit code, tout intéressé peut demander la dissolution de la société au Tribunal de Commerce.

CHAPITRE VII : DISSOLUTION - LIQUIDATION :

Article 39.- Réunion des parts.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne pas la dissolution de la société. Lorsque cette personne est une personne morale et que dans un délai d'un an, un nouvel associé n'est pas entré dans la société, ou que celle-ci n'est pas dissoute, l'associé unique est réputé caution solidaire de toutes les obligations de la société nées après la réunion de toutes les parts en ses mains jusqu'à l'entrée d'un nouvel associé dans la société ou la publication de sa dissolution.

Article 40.- Liquidation de la société.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation de la société s'opérera par les soins du ou des Gérants en exercice à moins que l'Assemblée Générale des associés ne désigne à cet effet un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixera les pouvoirs et les émoluments s'il y a lieu. Pour la liquidation des affaires courantes qui impliquent une intervention dans l'exercice de la profession d'expert-comptable, ou qui ont trait au port du titre d'expert-comptable, de même que les activités ayant trait à l'exercice de la profession de conseil fiscal ou au port du titre de conseil fiscal, le liquidateur qui n'a pas cette qualité fera appel à une personne qui jouit de la qualité requise. L'Assemblée Générale règle le mode de liquidation à la majorité des voix. Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et des frais de liquidation, le solde de l'avoir sert d'abord au remboursement des parts sociales au pair de leur libération. Le surplus de l'actif est réparti entre toutes les parts sociales, chaque titre conférant un droit égal. Le liquidateur prendra les dispositions nécessaires pour assurer l'intérêt des clients, notamment en ce qui concerne la poursuite des contrats et missions en cours, et tenant compte, le cas échéant, du caractère intuitu personae des relations entre l'expert comptable-Conseil fiscal et le client.

CHAPITRE VIII : DIVERS

Article 41.- Élection de domicile.

Pour tout ce qui concerne l'exécution des statuts, tout associé résidant à l'étranger qui n'aurait pas notifié un domicile élu par lui, ainsi que tout gérant, est censé avoir fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations et significations peuvent valablement lui être faites.

Article 42.- Dispositions légales.

La société est soumise entièrement au code des sociétés, à la loi du vingt-deux avril mil neuf cent nonante-neuf ainsi qu'à la déontologie régissant la profession d'expert comptable-Conseil fiscal.

En conséquence, les dispositions de ce code, de cette loi et arrêtés d'exécution et de cette déontologie auxquelles il ne serait pas licitement dérogé par le présent acte sont réputées non inscrites dans les statuts.

Article 43.- Attribution de compétence.

1/ Pour tous litiges entre la société et ses associés, gérants, commissaires et liquidateurs, relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux Tribunaux de l'arrondissement où est établi le siège social, à moins que la société n'y renonce expressément.

2/ Toutefois, si le litige porte sur un problème relevant de la déontologie, seules les autorités de l'Institut des Experts Comptables et Conseils Fiscaux seront compétentes.

3/ En outre, avant de recourir aux autorités judiciaires pour le règlement de tous autres conflits, les associés s'efforceront de se concilier par l'entremise des dites autorités.

IV.- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE.

Les statuts ayant été arrêtés, les associés se réunissent en assemblée générale extraordinaire et à l'unanimité prennent les décisions suivantes :

1°/ de fixer à six le nombre de gérants.

2°/ de nommer gérant de la société pour une durée indéterminée:

- a. Monsieur DEBROUX, Jean Pierre Marie Nicolas Ghislain
- b. Monsieur DEBROUX, Dominique Marie Thérèse Pierre
- c. Monsieur MAROY, Jacques Yves Marie Ghislain
- d. Madame JOOSEN, Mireille Jeanine Léonce
- e. Madame CAILLETON, Isabelle Madeleine Danielle
- f. Monsieur JANSSENS, Johan

Tous précités, qui ont déclaré accepter le mandat qui leur est proposé.

3°/ il n'est pas procédé à la désignation d'un Commissaire Réviseur d'entreprise, chacun des associés étant investi des pouvoirs de contrôle.

4°/ le mandat de gérant est exercé à titre onéreux.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME.

objet de la publicité: expédition de l'acte de constitution,

Signé Hervé Behaegel, Notaire.